



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P195_2022

Date : 23/05/2022

**OBJET : Convention cadre entre le Département de la Manche et les Collectivités,
relative au déploiement des visio-accueils**

Exposé

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le Département de la Manche a repris la compétence relative aux visio-accueils et en assure la maîtrise d'ouvrage et la coordination.

Afin de mailler le territoire, le Département a acté, en concertation avec les opérateurs concernés, d'appliquer les critères suivants :

- réserver l'implantation des visio-accueil aux sites France Services,
- permettre un déploiement dans les antennes des France Services, sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes : l'absence d'un autre visio-accueil à moins de quinze minutes en véhicule motorisé, une ouverture minimum de 24 heures et la présence d'un agent d'accueil formé pour accompagner les usagers.

Sur le territoire de l'Agglomération l'ensemble des sites et antennes France Services bénéficieront donc de ce dispositif : Valognes et ses antennes (Quettehou, Saint-Pierre-Eglise, Barneville-Carteret), Les Pieux, La Hague et Le Puzzle. Le Bus sera également équipé lors de sa mise en service.

Afin de mettre en place ce dispositif, une convention doit être conclue entre le Département et l'Agglomération. Cette convention fixe notamment les responsabilités de chacune des parties, à savoir :

- La Collectivité :

- Mise à disposition d'un espace dédié,
- Installation accès Internet dédié et prise en charge des frais de télécommunication,
- Accompagnement du Public et qualité de service,
- Prise en charge des frais de consommables,
- Mise en œuvre d'actions de communication.

- Le Département de la Manche :

- Prise en charge du financement de l'acquisition, l'installation et le paramétrage des ordinateurs et des logiciels nécessaires au fonctionnement des visio-accueils,
- Actions d'animation pour favoriser l'échange entre les Collectivités, les accompagnateurs et les partenaires,
- Communication et suivi de projet.

La convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu la délibération n°DEL2021_026 du 6 avril 2021 définissant le maillage d'accueil de proximité Maisons du Cotentin et France Services,

Décide

- **De signer** la convention cadre relative au déploiement des visio-accueils avec le Département de la Manche,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE